

en vertu de l'article 27 de la convention entre la France et l'Italie relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, signée à Rome le 11 octobre 1963.

« Cette commission a élaboré, en application de l'article 2, paragraphe 2, de la convention précitée, un arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés, situé en territoire italien, au débouché du tunnel routier sous le mont Blanc.

« La teneur de cet arrangement est la suivante :

.....

« Le ministère propose que la présente communication et la réponse de l'ambassade constituent l'échange de notes diplomatiques confirmant cet arrangement, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 (§ 3) de la convention du 11 octobre 1963. Il suggère que ledit arrangement entre en vigueur en date de ce jour. »

L'ambassade d'Italie a l'honneur de faire savoir au ministère des affaires étrangères que le Gouvernement italien marque son accord sur ce qui précède.

L'ambassade d'Italie saisit l'occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères les assurances de sa parfaite considération.

Paris, le 16 juillet 1965.

G. M.

72

Décret n° 65-679 du 11 août 1965 portant publication de la convention entre la France et l'Algérie relative à l'exequatur et à l'extradition et de l'échange de lettres complétant le protocole judiciaire signés le 27 août 1964.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret n° 62-1572 du 22 décembre 1962 concernant les attributions du secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes;

Vu le décret du 2 août 1965 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre la France et l'Algérie relative à l'exequatur et à l'extradition, et l'échange de lettres complétant le protocole judiciaire du 28 août 1962, signés le 27 août 1964, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Colombey-les-Deux-Églises, le 11 août 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'État chargé de la réforme administrative,

Louis JOXE.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre
chargé des affaires algériennes,*

Jean DE BROGLIE.

CONVENTION
RELATIVE A L'EXEQUATUR ET A L'EXTRADITION

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, désirant renforcer la coopération qui s'est instaurée en matière judiciaire entre la France et l'Algérie et en attendant la conclusion d'une convention judiciaire générale, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}

DE L'EXEQUATUR

Article 1^{er}

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou en Algérie, ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre État si elles réunissent les conditions suivantes :

a. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'État où la décision doit être exécutée;

b. Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes, selon la loi de l'État où la décision a été rendue;

c. La décision est, d'après la loi de l'État où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;

d. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'État où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet État. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet État et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 2

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre État ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire de l'État requis.

Article 3

L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée, par l'autorité compétente d'après la loi de l'État où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'État dans lequel l'exécution est demandée.

Article 4

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

L'exequatur ne peut être accordé si la décision dont il s'agit fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

En accordant l'exequatur l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'État où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Article 5

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où les présentes dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 6

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

b. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

c. Un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel, ni pourvoi en cassation;

d. Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance en cas de condamnation par défaut;

e. Le cas échéant, une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiées conformes par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la réglementation de l'État requérant.

Article 7

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux États sont reconnues dans l'autre État et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 1^{er} autant que ces conditions sont applicables.

L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 8

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux États sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi de l'État où l'exécution doit être poursuivie.

L'autorité compétente vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'État où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'État où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet État.

Article 9

Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties dans l'un des deux États seront inscrites et produiront effet dans l'autre État seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi de l'État où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui sont le complément de ces actes réunissent toutes les conditions nécessaires à leur validité dans l'État où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans un des deux États.

Article 10

Les dispositions du présent titre sont applicables quelle que soit la nationalité des parties ou des contractants.

TITRE II

DE L'EXTRADITION

Article 11

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre État.

Article 12

Les parties contractantes n'extradent pas leurs propres nationaux. La qualité de national s'apprécie à la date de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise et selon la loi de cet État.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis sur le territoire de l'autre État des infractions punies comme crime ou délit dans les deux États, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.

Article 13

Sont sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour les crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 14

L'extradition est refusée :

a. Si l'infraction pour laquelle elle a été demandée est considérée par l'État requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique;

b. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'État requis;

c. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'État requis;

d. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis lors de la réception de la demande par l'État requis;

e. Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation de l'État requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;

f. Si une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'État requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet État lorsqu'elles ont été commises hors du territoire dudit État par un étranger à cet État.

L'extradition peut en outre être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers.

Article 15

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 16

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 17

1° La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique.

2° Elle est accompagnée :

a. De l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant;

b. D'un exposé circonstancié des faits pour lesquels l'extradition est demandée, indiquant le plus exactement possible le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables;

c. D'une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, du signalement de l'individu réclaté et toute autre indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 18

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'État requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle est en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle doit mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 17 et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Article 19

Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, l'État requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ou est complétée ultérieurement.

Article 20

Si l'État requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'État requérant avant de rejeter la demande. L'État requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

Article 21

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États soit pour les mêmes infractions, soit pour des infractions différentes, l'État requis statue en toute liberté en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, de la date de l'arrivée des demandes, de la gravité des infractions et du lieu où elles ont été commises.

Article 22

Quand il y a lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui sont trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui sont découverts ultérieurement sont, à la demande de l'État requérant, saisis et remis à cet État.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de l'individu réclamé.

Sont toutefois sauvegardés les droits que la partie requise ou des tiers auraient acquis sur lesdits objets. Si de tels droits existent, ces objets sont rendus le plus tôt possible et sans frais à l'État requis à la fin de poursuites exercées dans l'État requérant.

L'État requis peut retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il peut de même, en les transmettant, se réserver le droit à leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Article 23

L'État requis fait connaître à l'État requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

En cas d'acceptation l'État requis propose à l'État requérant le lieu et la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé est conduit par les soins de l'État requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'État requérant et à la date fixée par celle-ci.

L'État requérant doit faire recevoir l'individu extradé par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée comme ci-dessus. Passé ce délai, l'individu est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour le même fait.

Néanmoins, dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'État intéressé en informe l'autre État avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Les deux États se mettent d'accord sur un autre délai de remise à l'expiration duquel l'individu est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour le même fait.

Article 24

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier État doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 23. La remise de l'individu réclamé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'État requis.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant, sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 25

Lorsque la qualification donnée aux faits incriminés est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent l'extradition.

Article 26

L'individu qui a été livré ne peut être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine, pour une infraction antérieure à sa remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a. Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir quitté;

b. Lorsque l'État qui l'a livré y consent et sous réserve qu'une nouvelle demande soit présentée à cet effet accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 17 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis.

Article 27

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'État requérant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent ou y est retourné dans ces mêmes conditions, l'assentiment de l'État requis est nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui a été remis.

Article 28

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie est accordée sur demande adressée par voie diplomatique. A l'appui de cette demande sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition d'après la présente convention. Il n'est pas tenu compte des conditions prévues à l'article 13 et relatives au montant des peines.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'État requérant avertit l'État dont le territoire sera survolé et atteste l'existence des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 17. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 18 et l'État requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article;

2° Lorsqu'un atterrissage est prévu, l'État requérant adresse une demande de transit.

Dans le cas où l'État requis du transit demande aussi l'extradition il peut être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet État.

Article 29

1° Les frais occasionnés par l'extradition sont à la charge de l'État requérant étant entendu que l'État requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération;

2° L'État requérant supporte les frais occasionnés par le transit de l'individu sur le territoire de l'État requis du transit.

Article 30

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis postérieurement au 3 juillet 1962.

Article 31

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Fait en double exemplaire à Alger, le 27 août 1964.

Pour le Gouvernement de la République française :

L'ambassadeur, haut représentant de la France en Algérie,

Georges GORSE.

Pour le Gouvernement

de la République algérienne démocratique et populaire :

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Mohammed EL HADI HADJ SMAÏNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

AMBASSADE EN ALGÉRIE

—

L'Ambassadeur.

—

Alger, le 27 août 1964.

A Monsieur Mohammed el Hadj Smaïne, ministre de la justice, garde des sceaux, de la République algérienne démocratique et populaire.

Monsieur le ministre,

Eu égard aux difficultés rencontrées pour l'application de certaines dispositions du protocole judiciaire franco-algérien du 28 août 1962, des conversations sont intervenues entre les représentants du Gouvernement français et les représentants du Gouvernement algérien aux termes desquelles il a été convenu que :

1° L'article 17 est modifié ainsi qu'il suit :

a. Les trois premier alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction d'Algérie ou relevant à cette date, après jugement en première instance, de la compétence d'une cour d'appel d'Algérie, y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre

public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors du territoire algérien. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité française sont domiciliées en Algérie, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux États, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrée au greffe de la juridiction saisie.

« A titre de réciprocité, toute affaire non pénale en cours le 1^{er} juillet 1962 devant une juridiction de France ou relevant à cette date, après jugement en première instance, de la compétence d'une cour d'appel de France, y compris, éventuellement par dérogation à la règle rappelée à l'alinéa 3 relative à la compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, sera transférée à la demande de l'une d'elles si toutes les parties sont de nationalité algérienne et domiciliées hors du territoire français. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité algérienne sont domiciliées en France, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Les demandes de transfert seront formulées dans un délai de six mois à compter de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux États, par déclaration orale ou par lettre recommandée avec accusé de réception enregistrée au greffe de la juridiction saisie,

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux affaires concernant des droits réels portant sur des immeubles ou d'une manière générale aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale de la juridiction est d'ordre public. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsqu'une décision judiciaire aura acquis, au jour de la publication du présent échange de lettres dans chacun des deux États, force de chose jugée; il en sera ainsi notamment lorsqu'un appel n'aura pas été interjeté régulièrement et dans les délais légaux. »

b. Le reste sans changement.

2^o Il est ajouté à l'article 18 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La Cour de cassation connaîtra, à partir de la date à laquelle elle en sera saisie dans les conditions précisées ci-dessous, de toute affaire non pénale qui était pendante devant elle à la date du 28 août 1962 y compris, éventuellement par dérogation aux règles de compétence territoriale d'ordre public, les affaires relatives à l'exécution des contrats d'assurances, si toutes les parties sont de nationalité française et domiciliées hors d'Algérie, lorsque l'une d'elles en fait la demande. Dans le cas où l'une ou plusieurs des parties de nationalité française sont domiciliées en Algérie, la demande de cette ou de toutes ces parties est en outre nécessaire. Ces demandes devront être formulées dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent échange de lettres dans chacun des deux États au greffe de la Cour suprême d'Algérie par lettre recommandée avec accusé de réception; copie de ces demandes sera adressée, pour information, au greffe de la Cour de cassation française. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux litiges concernant des droits réels portant sur des immeubles situés en Algérie et, d'une manière générale, aux affaires pour lesquelles la compétence territoriale est d'ordre public.

« Les deux gouvernements arrêteront les modalités d'application des présentes dispositions. »

3° Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à la date de leur publication dans chacun des deux États.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement algérien sur les dispositions ci-dessus qui reçoivent l'entier accord du Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Georges GORSE.

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

—
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

—
Le ministre.
—

Alger, le 27 août 1964.

*Le ministre de la justice, garde des sceaux, Alger,
à Monsieur l'ambassadeur, haut représentant
de la France en Algérie, Alger.*

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« Eu égard aux difficultés...

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement algérien sur les dispositions ci-dessus qui reçoivent l'entier accord du Gouvernement français. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement algérien sur les dispositions ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

*Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Mohammed EL HADI HADJ SMAINE.*
